



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et autres mesures et initiatives**

Déclaration soumise par l'association Widows Rights International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Un avenir meilleur et plus juste pour les veuves

Aperçu

L'Article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes désigne celle-ci comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Cependant, une catégorie de femmes, les veuves, continue à souffrir d'une importante discrimination, quelle que soit leur appartenance culturelle, leur religion, ethnicité, situation économique ou niveau d'instruction. Elles se trouvent exclues de leur communauté, forcées d'épouser un parent de leur mari mort et peuvent avoir à subir de douloureux rites de deuil. Entre 15 et 20 % des veuves ont moins de 45 ans et doivent s'occuper de jeunes enfants, ou prendre soin de parents âgés; la violence qu'elles subissent retentit sur toute la famille.

Selon l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États doivent condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ni de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

Le Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité des sexes 2005-2015 constate que les approches suivies pour lutter contre la violence sexiste ont souvent oublié la situation particulièrement difficile des veuves, qui peuvent être spécialement vulnérables du fait de circonstances économiques et sociales. Tout indique que les veuves, quel que soit leur âge, sont victimes de sévices en raison de pratiques traditionnelles, notamment en matière d'héritage et de propriété. Il faut donc que les organismes compétents suivent des approches cohérentes s'appuyant sur une législation et des politiques détaillées, sur des systèmes de suivi et d'application fermes et sur des mécanismes permettant de rendre compte de leur application.

Seule une des recommandations générales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mentionne les veuves [la recommandation générale No 19, article 16 1) h)] qui déclare que les droits des veuves en matière d'héritage ne reflètent pas les principes d'égalité dans la propriété acquise durant le mariage, et observe que certaines dispositions contreviennent à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et doivent être abolies.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, dispose dans son article 20, que « Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

a) La veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant;

- b) Après le décès du mari, la veuve devient la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers;
- c) La veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Les difficultés

- Malgré de nombreuses dispositions figurant dans les instruments internationaux qui protègent les droits des femmes, dans beaucoup de sociétés les droits des veuves sont méconnus. Par exemple :
- Les veuves ne peuvent pas hériter de la terre et de la propriété, car les lois sur les successions privilégient toujours les hommes. Les veuves sont souvent évincées par la violence de leur domicile ou de leur terre par des membres du clan ou par des parents du mari. Ces droits inégaux en matière de propriété font obstacle au développement en contribuant à une diminution de la production agricole, à des pénuries d'aliments, au sous-emploi et à la pauvreté rurale;
- Les veuves peuvent être dépouillées de leurs biens et de leur logement;
- Les veuves perdent souvent le droit de rester non mariées ou de se protéger contre le mariage forcé à un proche parent du mari défunt;
- Il arrive souvent que les veuves perdent la garde de leurs enfants;
- Les veuves perdent également leur place dans la société, sont privées d'accès à des soins médicaux ou à une protection quand elles tombent dans un isolement social et financier.

1. L'impact du sida

La pandémie de sida explique l'augmentation, dans le monde, du nombre de veuves, en particulier de veuves jeunes et même de veuves enfants. Les veuves qui sont séropositives se trouvent aux prises avec une discrimination; celles qui ne le sont pas mais dont le mari est mort de la maladie sont forcées de quitter le foyer matrimonial. Les lois actuelles en matière d'héritage laissent un grand nombre de veuves privées de tout moyen économique de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

En Afrique, les veuves sont forcées de subir des rites de purification humiliants et dangereux pour leur vie, en raison desquels il arrive qu'elles soient contaminées par le VIH ou par d'autres maladies sexuellement transmissibles. Ces rites, traditionnellement, comportent un rapport sexuel avec un homme parent, pour les purifier de l'ombre de leur mari mort et pour protéger le village. Un phénomène nouveau et inquiétant est celui de l'utilisation de purificateurs professionnels – des hommes qui pratiquent ce rite par devoir (par exemple, le chef du village) ou contre rémunération.

2. Le problème de la terre, de la propriété et de l'héritage

En 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution sur l'égalité des hommes et des femmes en matière de propriété, d'accès à la terre et de contrôle de la terre, et l'égalité des droits dans la propriété et le logement. La résolution engage instamment les États à s'assurer que les femmes ont l'égalité

d'accès à la propriété et peuvent hériter de la terre, sont logées de façon adéquate, et la Commission engage instamment les États à réformer la législation de façon que les femmes aient les ressources économiques et technologiques leur donnant un meilleur accès aux marchés. Cependant, les discriminations persistent, car la loi n'est pas mise en pratique. Les veuves demeurent exclues, soumises à des abus violents aux mains de leur belle-famille qui souvent les contraignent à quitter le domicile matrimonial. Même dans les sociétés qui reconnaissent les droits des femmes en matière d'héritage, des veuves sont menacées de violence, victimes d'ostracisme ou désavouées par leur famille si elles ne signent pas l'abandon de leurs droits.

3. Mariage forcé

L'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage dispose que les États parties prendront toutes les mesures, législatives et autres, pour abolir toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

a) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à tout autre groupe de personnes;

b) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

c) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne.

Cependant, dans beaucoup de pays, le mariage forcé demeure la norme, en particulier pour les jeunes veuves. Les veuves qui refusent d'être cédées par héritage à un homme parent du défunt sont persécutées (elles sont régulièrement battues, font l'objet d'un chantage émotionnel ou sont exclues de leur communauté). Mais en acceptant, elles s'exposent au contraire à d'autres traumatismes. La veuve ne devient pas autre chose qu'une esclave pour le reste de la famille, en particulier dans les mariages polygames.

4. Impact sur la famille

Les enfants des veuves sont souvent victimes d'exclusion sociale, et doivent aider financièrement leur mère. Ils sont souvent retirés de l'école, doivent travailler dans leur jeune âge (parfois comme enfants des rues); les filles sont parfois contraintes à un mariage précoce, ou à se livrer à la prostitution ou pire, afin que la famille puisse joindre les deux bouts.

5. Pratiques inhumaines et dégradantes

Indépendamment du fait que leurs droits sont méconnus, dans beaucoup de sociétés traditionnelles les veuves souffrent d'un traitement inhumain, humiliant, dangereux pour leur vie, du fait de pratiques de deuil telles que :

- Être forcées à subir des rites horribles de purification;
- Être forcées à boire l'eau utilisée pour laver le corps du mari défunt;
- Être rasées par la force;

- Être obligées de passer un mois sans pouvoir se laver ou changer de vêtements, et de consommer des aliments placés pour elles sur le sol;
- Être forcées de vivre dans l'isolement, leur liberté de mouvement étant réduite pendant de longues périodes, ce qui signifie qu'elles ne peuvent s'occuper de leurs enfants ni sur le plan émotionnel ni sur le plan économique;
- Être accusées d'avoir causé la mort de leur mari (en particulier si celui-ci est mort du sida) et parfois accusées de sorcellerie.

Recommandations

1. L'Association Widows Rights International recommande que la Commission de la condition de la femme rédige un protocole sur les droits des veuves. Ce protocole pourrait s'inspirer de la recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, mentionnés plus haut.

Un tel protocole :

- Doit encourager les dirigeants communautaires et les groupes de la société civile à interpeller les autorités pour améliorer la situation des veuves;
- Il doit prévoir des sanctions pénales réprimant les rites de deuil qui sont inhumains, dégradants ou dangereux pour la vie de la veuve et les pratiques traditionnelles ou culturelles qui restreignent la liberté de mouvement, la mobilité et l'indépendance financière des veuves. Il doit également sauvegarder les familles et les personnes dépendant des veuves et assurer la protection de leurs droits.

2. L'association Widows Rights International recommande que la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme fassent obligation aux États de soumettre des informations sur l'état de protection des droits des veuves quand ils présentent leur rapport national.

3. L'association Widows Rights International recommande que des clauses défendant les droits des veuves figurent bien dans tous les protocoles relatifs aux droits de l'homme et que les instruments qui traitent de la violence sexuelle comportent des dispositions spécifiques relatives à la violence contre les veuves, quel que soit leur âge.

4. L'association recommande que les gouvernements soient encouragés à consulter des veuves, en particulier lors de l'élaboration d'une législation sur les droits des femmes.

5. Widows Rights International recommande que les gouvernements soient tenus d'établir des statistiques sur les veuves dans les statistiques de la population qu'ils communiquent à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission de la population et du développement.

Note : La présente déclaration est entérinée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération internationale des femmes juristes, National Alliance of Women's Organizations et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.